



161736 - Le jugement du fait de lever les mains pendant l'invocation prononcée suite à l'enterrement d'un mort

question

Comment juger le fait de lever les mains quand on prononce une invocation dans un cimetière à la suite d'un enterrement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

En principe, on doit lever les mains quand on invoque, sauf dans quelques cas pendant lesquels il n'est pas institué de les lever. Cela a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [11543](#).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: «le fait pour le fidèle de lever ses mains pendant une invocation fait partie des causes de l'exaucement. Cependant, il y a des cas dans lesquels le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ne levait pas ses mains. Donc, nous nous en abstenons. C'est le cas du sermon du vendredi. Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ne levait pas ses mains pendant les invocations qu'il y prononçait, à l'exception des situations au cours desquelles il sollicitait la décente de la pluie. Là, il levait ses mains. Dans le temps séparant deux prosternations et au cours de celui qui précède le salut final qui marque la fin du tashahhoud, il ne levait pas ses mains. C'est pourquoi nous ne le faisons pas dans ces situations au cours desquelles le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) ne le faisait pas. En effet, l'acte du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) est un argument comme son abstention d'agir. Il en est de même de ce qui se passe immédiatement après la fin des cinq prières. Là encore, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) prononçait dhikr recommandés et prières sans lever ses mains. Nous nous abstenons de lever nos mains par souci de l'imiter.



S'agissant des situations au cours desquelles, le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a levé ses mains, la Sunna recommande qu'on le fasse pour perpétuer son geste et parce qu'il y a là une cause d'exaucement. De même, chaque fois que le musulman invoque son Maître dans une situation pendant laquelle il n'est pas rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) levait ses mains ou ne le faisait pas, nous levons nos mains compte tenu des hadiths selon lesquels le fait de lever les mains est une cause d'exaucement, comme il est déjà dit.» Extrait de Madjmou' al-Fatwa (26/146).

An-Newari (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit:

sous-chapitre sur la recommandation de lever les mains pendant les invocations faites en dehors de la prière

Puis il a cité un groupe de hadiths indiquant qu'il est permis de lever les mains dans une invocation prononcée en dehors de la prière (canonique). Plus loin, il dit: la question fait l'objet d'un grand nombre de hadiths autres que ceux que j'ai cités. Ce que j'ai mentionné suffit largement. Il s'agit de faire savoir que c'est une grave erreur que de prétendre pouvoir cerner les situations dans lesquelles des hadiths confirment qu'on lève les mains quand on invoque.» Extrait de Charh al-mouhadhdhab (3/489).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz a été interrogé en ces termes: **Peut on lever les mains quand on prononce une invocation devant une tombe?**

Voici sa réponse: **Il n' y a aucun inconvénient à le faire, compte tenu de ce qui a été rapporté d'après Aïcha (P.A.a) à savoir que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a visité des tombes, levé ses mains et prié pour les morts.** Extrait de Madjmou' al-Fatwa (13/337).

Cheikh ibn al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «S'agissant des invocations faites à la suite d'un enterrement, il a été rapporté de façon sûre par Abou Daoud que quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait fini d'enterrer un mort, il se tenait debout devant la tombe et disait: **Sollicitez le pardon pour votre frère car il est maintenant en train d'être interrogé.** Aussi, il n' y a aucun inconvénient à lever les mains pendant la demande de



pardon. Si on se contente de dire: **Monseigneur! Pardonne le. Monseigneur! Pardonne le. Monseigneur! Pardonne le. Monseigneur! Rassurele. Monseigneur! Rassurele. Monseigneur! Rassurele**, il n' y aurait aucun inconvénient non plus. Extrait de liqaa al-bab al-maftouh, liqaa n° 82.

Cheikh Abdoul Mouhsin al-Abbad (Qu'Allah le garde) a été interrogé sur le jugement du fait de lever les mains au cours d'une invocation faite à la suite de l'enterrement d'un mort.

Il y a grande latitude en la matière. Nous ne sachions rien qui le confirme ou l'infirmes. Dès lors, on peut lever les mains ou s'en abstenir. Le fait de lever les mains (dans l'invocation) se présente dans trois cas:

- 1.Des cas où la pratique est fondée sur un texte comme les invocations faites à Arafah et devant les première et deuxième djamra (stèles à lapider au cours du pèlerinage) et au cours des invocations faites dans le cadre d'une prière de demande de l'eau..
- 2.Des cas où la pratique n'est pas prévues comme au cours d'une invocation entrant dans le cadre du sermon du vendredi. On ne lève pas les mains dans les invocations faites lors du sermon du vendredi; ni l'imam ni les fidèles ne devraient pas le faire car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne le faisait pas en dépit de la fréquence des sermons qu'il prononçait devant les gens.
- 3.Quanta autres cas, ils restent libres et font l'objet d'une grande latitude; on peut y lever les mains comme on peut s'en abstenir.» Extrait de Charh Sunan Abi Dawoud.

Allah le sait mieux.